



Arrêt

n° 135 465 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde-alévi.

Vous seriez né à Maras et auriez vécu à Gaziantep, dans le Sud-Est de la Turquie.

D'août 1991 à novembre 1992, vous auriez effectué votre service militaire au sein des forces terrestres. Celui-ci se serait déroulé normalement.

Début 2010, vous auriez divorcé de votre épouse [H.A.]. Une fois le divorce prononcé, elle serait partie vivre chez sa mère avec vos deux enfants.

Depuis 2010, vous auriez été sympathisant du BDP. Vous participiez aux activités organisées par le parti.

En 2010, suite à un congrès du BDP, une bagarre aurait démarré dans la rue avec des gens de droite, opposants du BDP et des partisans du parti kurde. Les policiers seraient intervenus, beaucoup de personnes auraient pris la fuite, mais vous auriez été attrapé par la police et auriez reçu des coups. Les policiers auraient vérifié votre carte d'identité et puis seraient repartis.

Le 5 juin 2011, alors que vous participiez à un meeting avant les élections, vous auriez aidé un ami à accrocher un poster d'Öcalan. Après le meeting, la police serait venue dans votre magasin. Sur la vitre de votre commerce étaient affichés les candidats du parti kurde aux élections. Les policiers vous auraient demandé si vous travailliez pour le PKK et vous auraient emmené au commissariat. Ils vous auraient reproché d'avoir accroché le poster pendant le meeting et vous auraient proposé de travailler pour eux. Vous auriez refusé et auriez été frappé. Vous auriez été relâché après quelques heures.

Fin juin 2011, vous auriez déménagé votre magasin suite à une ou deux visites de contrôle de la police dans votre magasin après les élections.

Fin juin 2012, vous auriez été interpellé par la police alors que vous sortiez du bureau du BDP. Les policiers vous auraient demandé pourquoi vous fréquentiez ce 'foyer terroriste' et auraient exigé votre carte d'identité. Ils seraient repartis en promettant de vous garder à l'œil.

Fin octobre 2012, alors qu'il y avait une grève de la faim dans le bureau du BDP à Sahinbey, vous auriez amené du sucre et du thé aux grévistes. A la sortie du bureau, vous et un ami auriez été arrêtés et emmenés au commissariat. Les policiers vous auraient demandé pourquoi vous fréquentiez ce parti et si vous connaissiez les deux anciens représentants du BDP pour votre district. Ils vous auraient insulté et vous auraient demandé de leur fournir des informations au sujet du parti en échange d'argent. Vous auriez refusé et auriez été relâché.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez aussi qu'en tant qu'alevi, vous subissiez des discriminations dans l'administration qui se préoccupait moins de vos problèmes et privilégiait surtout les membres de l'AKP. Vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes personnellement parce que vous payiez vos impôts (p.6 CGRA). Vous ajoutez toutefois que l'administration était quelque peu tardive pour vous donner vos documents relatifs à votre magasin (p.6 CGRA).

En novembre 2012, vous auriez obtenu un passeport. Vous aviez l'intention de partir en France et d'y demander l'asile – vos frères séjourneraient là-bas -. Vous auriez confié ce passeport à un passeur à Gaziantep.

Le 8 décembre 2012, les policiers auraient fait une fouille dans votre maison. Ils vous auraient informé qu'ils étaient à la recherche de 'quelque chose d'illégal'. Ils auraient en fait retrouvé votre carte de visite sur plusieurs personnes. Vous leur auriez répondu que comme vous étiez commerçant, vos cartes pouvaient se retrouver partout. Ils n'auraient rien trouvé et ils seraient repartis.

Le 21 mars 2013, à la fin des festivités du Newroz, vous auriez été interpellé par la police avec d'autres participants, lorsque certains de ces participants avaient brandi le poster d'Öcalan. Votre GSM aurait été vérifié et vous auriez été fouillé. Vous auriez eu en poche des tracts reçus ce jour-là. Les policiers vous auraient interrogé au sujet de ces tracts, et vous auraient emmené au commissariat, au même titre qu'une dizaine d'autres participants. Au poste, certains de vos amis auraient riposté, et ils auraient reçu des coups. Vous auriez été interrogé et on vous aurait reproché de ne pas avoir arrêté vos activités comme il vous l'avait été demandé. Les policiers auraient menacé de s'en prendre à votre famille si vous n'arrêtiez pas. Vous auriez été libéré après une heure.

Début mai 2013, des croix rouges auraient été apposées sur des maisons d'Alevi dans votre région - dont la vôtre -. Vous auriez entendu dans les médias que la même chose s'était passée dans d'autres villes du pays.

Las de ces intimidations, vous auriez décidé de quitter votre maison et auriez vidé votre magasin.

Fin mai 2013, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez vécu chez votre neveu ainsi que chez d'autres proches. Vous auriez tenté de récupérer votre passeport, mais vous n'auriez jamais retrouvé le passeur à qui vous l'aviez donné.

Le 10 novembre 2013, vous auriez quitté la Turquie illégalement. Le 12 novembre, vous seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit cette présente demande en date du 13 novembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. De la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait. Vous n'apportez par exemple aucune preuve documentaire pour appuyer les gardes à vue et la perquisition (p.10, CGRA) dont vous auriez fait l'objet. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est à dire cohérent et plausible, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations ne nous permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Ainsi, le Commissariat général perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous n'auriez jamais eu de rôle au sein du BDP, et n'auriez toujours été qu'un sympathisant de ce parti (p.5 CGRA). Avant 2010, vous n'auriez jamais soutenu un autre parti pro-kurde (p.5 CGRA).

Egalement, vos connaissances relatives à ce parti et aux partis kurdes en général sont à qualifier de très lacunaires. Ainsi, vous dites que le BDP a été créé en février 2010, mais sans certitude (p.6 CGRA). Si vous déclarez que le parti précédent le BDP est le DTP, vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer pourquoi ce dernier a dû être fermé en 2009. Vous ignorerez aussi le nom des partis qui ont précédé le DEHAP (p.11 CGRA). Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous donner des informations concernant les objectifs, la structure interne ou le programme du BDP, vous limitant à dire qu'ils veulent la paix avec le PKK (p.11 CGRA).

Au sujet du parti BDP encore, il est à noter que lorsque vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que ses initiales signifiaient Bagimsiz Demokrasi Partisi (Quest. CGRA p.14-3), alors que devant nos services, vous déclarez qu'il s'agit du Baris Demokrasi Partisi (p.6 CGRA). Confronté à cette erreur de votre part, vous déclarez ne pas vous en souvenir, ou encore ne pas avoir bien compris l'interprète à l'OE (p.8 CGRA). Or ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi vous avez fait erreur dans la signification de l'acronyme du BDP. Vous avez également déclaré à l'OE que le leader du parti était Nurettin Demirtas (Quest. CGRA p.14-3), alors qu'il s'agit de Selahattin Demirtas et Gultan Kisanak (p.6 CGRA). Vous expliquez avoir compris DTP, mais cette réponse ne permet pas de lever la contradiction dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire CGRA qu'il n'était pas question du DTP. Dans la même idée, vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer les derniers développements relatifs à la cause kurde (p.12 CGRA). Vous seriez pourtant en contact avec votre famille au pays, ainsi qu'avec vos frères et cousins en Europe (p.7 CGRA).

Au vu de ces erreurs et méconnaissances au sujet du BDP et de la cause kurde en général, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez participé aux meetings et aux activités du parti comme vous le prétendez (p.5 CGRA). Partant, les problèmes que vous auriez connus dans le cadre de ces activités ne peuvent pas non plus être établis.

Par ailleurs, les informations objectives dont nous disposons - lesquelles sont jointes à votre dossier administratif - viennent davantage amenuiser la crédibilité de ces problèmes. En effet, il n'apparaît nulle part que des militants de base du BDP auraient été arrêtés purement et simplement en raison de leur sympathie à ce parti.

Egalement, une contradiction flagrante entre vos déclarations respectives vient encore entacher la crédibilité des problèmes allégués. Ainsi dans vos déclarations apportées à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que le fait d'être sympathisant du BDP ne vous avait pas posé de problème (Quest. CGRA p.15-5). Vous avez également affirmé ne jamais avoir été arrêté ou détenu dans un bureau de police (Quest. CGRA p.14-3). Quand il vous avait été demandé d'exposer les problèmes concrets que vous aviez rencontrés en Turquie, vous aviez répondu que vous étiez rejeté dans les administrations. Plus précisément, vous n'étiez pas écouté à la poste et insatisfait du service (Quest. CGRA p.15-5). Or, ces déclarations viennent sérieusement entacher la crédibilité des problèmes que vous invoquez pour la première fois au CGRA, du fait de votre sympathie pour le BDP. Or, comme il s'agit d'un élément essentiel de votre crainte, une telle contradiction n'est pas raisonnablement acceptable et le bien-fondé d'une crainte dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

Quand bien même ces problèmes seraient établis - quod non -, rien ne nous permet de penser que vous étiez personnellement visé par vos autorités, et que ces faits pourraient se représenter en cas de retour dans votre pays (cfr supra). Vous dites d'ailleurs ne pas être recherché par vos autorités (p.4 CGRA). En cas de retour, vous déclarez que même à Istanbul, vous continueriez à participer aux activités organisées par le BDP, et que vous risqueriez de vous faire arrêter. Les autorités pourraient facilement retrouver votre nom puisque vous avez participé à des activités du parti à Gaziantep et que vous avez été arrêté dans ce cadre (p.11 CGRA). Or, comme votre participation aux activités du BDP ne peut être établie (cfr supra), et vu vos connaissances très limitées de ce parti (cfr supra), ces déclarations et craintes dans votre chef ne sont pas vraisemblables.

En outre, concernant votre situation familiale, vous déclarez que personne de votre famille n'a jamais fait de politique (p.7 CGRA). S'agissant du profil, des activités, et des éventuels ennuis de membres de votre famille qui séjourneraient en Europe, nous relevons que vos frères et vos cousins seraient tous arrivés en Europe entre les années 1970 et 1990, et qu'ils auraient quitté la Turquie pour des raisons professionnelles ou d'autres motifs que vous ignorez (p.3,7 CGRA).

Partant, il n'y a pas de raison de penser que vous seriez menacé ou malmené en cas de retour en Turquie à cause de votre famille. Ajoutons que vous ne faites référence à aucun problème rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille restés dans votre pays d'origine (p.7 CGRA).

À l'appui de cette présente demande, vous mentionnez aussi des ennuis administratifs à cause de votre origine alévi. Vous déclarez que vous passiez après les autres et que la commune ne vous aidait pas (p.6 CGRA). Interrogé sur ce que la commune ne faisait pas pour vous, vous répondez que vous n'avez pas connu de problème parce que vous payiez vos impôts (p.6 CGRA). Vous ajoutez cependant que les fonctionnaires de la commune auraient tardé à vous octroyer les documents nécessaires pour votre commerce, mais vous les auriez finalement reçus (p.6 CGRA). Or, ces faits ne peuvent nullement être apparentés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des traitements inhumains et dégradants tels que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant les croix rouges dessinées sur les maisons des Alevis, il ressort de vos déclarations que beaucoup de maisons d'Alevis ont été marquées et ce, dans plusieurs villes (p.11 CGRA). Vous déclarez que des personnes auraient porté plainte à la police et à la préfecture, mais vous ignorez s'il y a eu une suite, parce que vous avez quitté votre région (p.11 CGRA). Le peu d'intérêt que vous avez accordé à ces événements empêche de considérer que vous pourriez éprouver une crainte en cas de retour pour ce motif.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gaziantep (p.3,4 CGRA) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir, votre carte d'identité turque ainsi que les documents concernant votre magasin, ne permettent en rien de renverser la présente analyse.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits de manière succincte.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« *arrêté royal du 11 juillet 2003* »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « *ordre d'arrestation* », daté du 29 juillet 2011.

3.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature attester les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Elle souligne ensuite la faiblesse du profil politique du requérant ainsi que le caractère imprécis, lacunaire voir erroné de ses propos relatifs aux partis politiques kurdes en général et au BDP en particulier. Elle met en cause la réalité de la participation du requérant aux meetings et activités du BDP ainsi que des problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre en raison de ses méconnaissances sur le parti BDP et sur la cause kurde en général. Elle observe qu'il ne ressort nullement des informations présentes au dossier administratif que des militants de base du BDP auraient fait l'objet d'arrestations en raison de leur seule appartenance audit parti. Elle relève une importante divergence dans les déclarations successives du requérant relatives aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine et qui l'auraient contraint à s'exiler en Belgique. Elle estime par ailleurs qu'à supposer les faits établis, rien ne permet de considérer que le requérant était personnellement visé par ses autorités nationales et que ces faits pourraient se reproduire en cas de retour du requérant dans son pays. Elle note l'absence d'antécédents politiques familiaux dans le chef du requérant ainsi que son désintérêt à l'égard du marquage des maisons d'Alévis dans plusieurs ville de sa région d'origine. Elle constate que les tracasseries administratives dont se prévaut le requérant en raison de son origine ethnique ne sont pas d'une importance telle qu'elles puissent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle note « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle observe enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a été arrêté à plusieurs reprises et a été interrogé sur ses liens avec le PKK ; qu'il « *est de notoriété publique que les sympathisants des partis kurdes, dont le BDP, sont suspectés de soutenir le PKK* » ; qu'un rapport publié par Human Rights Watch en novembre 2010 fait état des persécutions que subissent de simples manifestants suspectés de partager les mêmes idées que le PKK. Elle s'appuie sur divers extraits d'articles de presse relatifs aux arrestations de partisans présumés du PKK pour affirmer que la partie défenderesse a considéré à tort que le requérant ne représentait pas une menace pour les autorités turques. Elle rappelle que le requérant n'est qu'un simple sympathisant de la cause kurde et estime que les lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées s'expliquent par son faible profil politique. Elle avance à cet égard que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à un examen individuel du cas du requérant et a méconnu le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal* » du 11 juillet 2003 en ce qu'elle « *a apprécié les déclarations du requérant à l'aune d'un profil politisé qui n'était pas* » celui du requérant. Elle argue par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 en prêtant au questionnaire CGRA une fonction qu'il n'a pas. Elle allègue à cet égard que le requérant n'a mentionné dans le questionnaire que quelques discriminations dont il a été victime et qu'« *on ne lui a pas laissé le temps d'en dire plus* » ; qu'il y avait de l'incompréhension entre le requérant et l'interprète.

5.3 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine kurde alévi du requérant. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en se fondant sur un rapport de son centre de documentation le « Cedoca » intitulé « *COI focus – Turquie Les conditions de sécurité actuelles* » actualisé le 16 décembre 2013.

Le requérant présentant le profil précité et, au vu du caractère notoire des tensions régnant dans la région ces derniers mois en lien avec la question kurde, le Conseil juge essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation sécuritaire dans ce pays et d'analyser celle-ci au regard du profil du requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.607 du 8 décembre 2008, duquel il ressort que : « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 16 décembre 2013 ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ce document et le moment où le Conseil doit se prononcer. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime dès lors, au vu de l'écoulement d'une période de plus de six mois entre le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse et la clôture des débats, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/13/17833 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE